

Luxembourg, le 28 juillet 2020

Objet : Projet de loi¹ modifiant

1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. (5564GKA)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(16 juillet 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ainsi que la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques afin d'y apporter quelques modifications ponctuelles.

Les articles 1 à 3 du projet de loi sous avis modifient la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Pour rappel, le système de contrôle et de sanction automatisés (radars automatiques) permet en l'état actuel de constater uniquement le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse. L'article 1^{er} du projet de loi sous avis prévoit d'y ajouter trois nouvelles infractions, à savoir l'inobservation d'un signal lumineux rouge, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et le fait de circuler sur des voies réservées à d'autres usagers de la route.

Dans un souci de traitement uniforme, l'article 2 du projet de loi sous avis vise à élargir la procédure d'amende forfaitaire actuellement applicable seulement à la personne pécuniairement responsable également à la personne désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

L'article 3 du projet de loi sous avis prévoit quant à lui de simplifier la procédure applicable en cas de contestation d'une infraction à la législation routière visée par le système de contrôle et de sanction automatisés. Désormais, le rejet d'une contestation pour défaut de documents justificatifs obligatoires après simple vérification matérielle par un agent ou un officier de police judiciaire ne nécessitera plus l'établissement d'un procès-verbal.

Enfin, l'article 4 du projet de loi sous avis modifie l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques afin de permettre une distinction claire entre le chargement et un véhicule routier pour déterminer les dimensions ou les masses maximales autorisées.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

¹ [Lien vers le texte du projet de loi sous avis sur le site de la Chambre de Commerce](#)

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

GK/DJI